

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le lundi 17 Avril 2023 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, ~~SOBRY Olivier~~, ~~THONET Florent~~, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

Monsieur Florent THONET est excusé.

Monsieur le Directeur Général transmet un courrier à tous les conseillers en tant qu'informateur institutionnel concernant l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

0 AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE

- du courrier du SPW Intérieur, Département Finances du 20 mars 2023 relatif au Budget 2023 de la Régie des Eaux de la Ville de Chimay voté en séance le 28 décembre 2022.

- du courrier du SPW Intérieur, Département Finances du 20 février 2022 relatif aux modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023 voté en séance le 9 janvier 2023.

- du courrier du SPW Intérieur, Département Finances du 17 mars 2023 relatif à la Taxe hôtelière et de séjour - Réduction de 50% pour l'exercice 2023 voté en séance le 31 janvier 2023.

- du courrier du SPW Intérieur du 4 avril 2023 approuvant le règlement de travail voté en séance le 31 janvier 2023.

- de la délibération du Collège Communal du 08 mars 2023 octroyant une avance de 8000€ à l'ASBL DEFI sur la contribution de fonctionnement inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023.

- de la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2023 décidant de verser à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut un douzième provisoire de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 30.625€

- de la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2023 décidant de verser à l'ASBL DEFI deux douzièmes provisoires de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 8.333,34€

- de la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2023 décidant de verser à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut deux douzièmes provisoires de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 61.250€

- de la délibération du Collège Communal du 22 février 2023 décidant de verser à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut un douzième provisoire de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 30.625€

- de la délibération du Collège Communal du 22 février 2023 décidant de verser à l'ASBL Maison des Jeunes une avance de 8700€ sur la contribution de fonctionnement inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023

- de la délibération du collège communal du 15 février 2023 décidant de verser à l'ASBL DEFI une avance de 10.000€ sur la contribution de fonctionnement de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023

- du courrier du SPW Infrastructures du 27 mars 2023 approuvant notre PIC 2022-2024 voté en séance de Conseil Communal le 29 juin 2022

- du courrier du SPW Intérieur, Département Finances du 03 avril 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Régie communale des eaux votés en séance le 31 janvier 2023

- de la délibération du Collège Communal du 05 avril 2023 décidant de verser à l'ASBL Chimay Promotion une avance de 10.000€ sur la subvention extraordinaire "Fête de la Musique 2023"

Monsieur Tanguy DARDENNE entre en séance à 20h07 dans la présentation du 1er point.

1 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT 2020-2025 - RATIFICATION

Vu les Décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de WALLONIE ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de WALLONIE ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de WALLONIE ;
Vu la délibération du 30 octobre 2013, décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;
Vu les documents présentés par Madame DEVERGNIES représentant le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de CHIMAY justifiant la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir :

- le rapport d'activités de l'exercice 2022;
- les rapports financier PCS de l'exercice 2022;
- l'article 20 - Exercice 2022;
- le rapport d'activités complémentaire de l'exercice 2022

Vu les délais nécessitant une décision avant le Conseil communal;
Vu la décision du Collège Communal du 29 mars 2023 marquant un accord sur les documents présentés par Madame Devergnies pour le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de CHIMAY;
RATIFIE
Article 1er - La décision du Collège communal du 29 mars 2023 marquant un accord sur les documents présentés par Madame Devergnies pour le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de CHIMAY.
Article 2 - Une copie de la présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

2 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN « H.P. » - ADAPTATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA SALUBRITÉ DES CARAVANES OU ABRIS ASSIMILÉS DESTINÉS, AFFECTÉS, UTILISÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS D'HABITATION AU SEIN DES ÉQUIPEMENTS À VOCATION TOURISTIQUE INSCRITS DANS LE « PLAN HABITAT PERMANENT » - APPROBATION

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publique ;
Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulottes, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé ;
Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique ;
Vu le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 23 décembre 2014 ;
Considérant qu'en application de ce règlement communal, il est fréquemment rencontré sur le terrain des défauts ou défaillances des équipements de base, et plus particulièrement du point de vue de l'installation électrique ;

Attendu que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'une modification du règlement communal en la matière afin de renforcer l'attention à porter sur la conformité des installations électriques ;
Qu'il est proposé de modifier l'article 3 comme suit:
« …
Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité
§1er
…
6. Défaut et défaillance d'équipements de base
Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; absence d'électricité ou électricité présentant un danger ***ou ne disposant pas d'un certificat de conformité de l'installation électrique*** ; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.
… »
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article unique - Le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » tel que modifié en son article 3 par l'ajout suivant:
« …
Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité
§1er
…
6. Défaut et défaillance d'équipements de base
Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; absence d'électricité ou électricité présentant un danger ***ou ne disposant pas d'un certificat de conformité de l'installation électrique*** ; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.
… ».

FINANCES

3 FINANCES - BOURLERS - MESURES DE CIRCULATION DIVERSES - APPROBATION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;
Vu les propositions d'aménagements concertées avec la Région wallonne;
Considérant qu'il est proposé de tester la réalisation d'un rond-point au centre de Bourlers afin de sécuriser le carrefour et les abords de l'école;
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les mesures de circulations dans la rue des juifs suite à la réfection de la voirie afin d'éviter une vitesse excessive;
ARRETE
Article 1er : Place de Bourlers :
Un sens giratoire prioritaire est établi dans son carrefour formé avec les rues Saint-Michel, de la Planchette, Baileux via le placement de signaux B1 et D7 et conformément au plan en annexe.
Article 2 : Rue des Juifs :

- L'établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire d'1 m de largeur depuis l'immeuble n°20 à son débouché avec la rue de Baileux, du côté gauche en allant vers la Place de Bourlers via les marques au sol appropriées.
- L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale de 6 m de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, le long de l'immeuble n°14 via les marques au sol appropriées.

- L'établissement d'un dispositif ralentisseur sinusoïdal dans le rétrécissement induit par la zone d'évitement striée citée ci-dessus porté à la connaissance des conducteurs par les marquesau sol appropriées conformément au croquis terrier et coupe en long en annexe.
- L'établissement d'un passage pour piéton à son débouché avec la rue de Baileux via les marques au sol appropriées.

Article 3 : la mise en œuvre sera assurée par le service et communiquée aux autorités compétentes.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4 AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2023 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 22 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Ville Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ,
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023.
Article 2. - A l'Unanimité, d'approuver spécifiquement les points concernent :
1.Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3.Décharge aux administrateurs ;
4.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
Article 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

TRAVAUX ET PATRIMOINE

5 **TRAVAUX ET PATRIMOINE - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À RIEZES - RUE DU PETIT BOIS - APPROBATION DU PRINCIPE DE VENTE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12,
L1123-23 et L1122-30 stipulant :
- Article L1122-12 *« Le conseil est convoqué par le Collège communal »* ;
- Article L1123-23 *« Le collège communal est chargé: …*
3° de l'administration des établissements communaux;
4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;
… 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »;
Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la
décision prise par le conseil ;
- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;
Que, dès lors, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilière des pouvoirs locaux, du Ministre P.FURLAN datée du 23 février 2016 et régissant la procédure relative aux ventes, acquisitions, échanges et constitution de droits d'emphytéose ou de superficie pour les opérations immobilières des communes ;
Vu la demande formulée par e-mail en date du 01 février 2022 par Monsieur Antoine SCOHY, domicilié à 6464 RIEZES ;
Considérant que la demande porte sur le souhait d'acquisition d'une partie (+- 5,5 ares) d'un bien communal sis Commune de Chimay 7ième division RIEZES cadastré Section A n°81x, en nature de pâture et d'une superficie totale de 74 ares d'après les données cadastrales ;
Considérant que le terrain est situé intégralement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
Considérant qu'une partie de ce terrain est déjà loué au demandeur sur base d'une convention d'occupation temporaire octroyée par le Collège communal en date du 19/05/2014 ;
Considérant que pour le surplus, ce terrain est actuellement loué en bail à ferme à Monsieur Nicolas MEESSEN ;
Que ce dernier aurait indiqué au demandeur ne pas vouloir s'opposer à une telle vente ;
Que ce dernier pourrait de toute façon faire valoir son droit de préemption en cas de vente ;
Considérant que ce bien n'a actuellement pas d'affectation particulière pour les services communaux ;
Considérant par là qu'il s'agit de biens d'un intérêt mineur et qui n'est d'aucun rapport pour la commune ;
Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la ville de Chimay et ne doit donc pas préalablement être désaffecté d'un usage public ;
Considérant l'opportunité qui pourrait s'offrir à la ville de Chimay de valoriser ce terrain par une vente ;
Vu la décision du Collège communal du 30/03/2022 décidant de donner un avis de principe favorable à une procédure de vente (avec publicité) d'une partie (environ 5,5 ares) d'un bien communal sis Commune de Chimay 7ème division RIEZES cadastré Section A partie de la n°81x en nature de pâture ;
Attendu qu'il faut préalablement, afin d'informer le Conseil communal, obtenir un rapport d'expertise déterminant la valeur vénale du terrain concerné ;
Vu le rapport d'expertise, daté du 19/10/2022, rédigé par Mr Bastien Van Lerberghe, et estimant la valeur vénale pour la vente à la somme de 35€ du mètre carré (soit +- 19.250 € pour le terrain envisagé) ;

Attendu qu'il puisse être considéré que le droit d'occupation octroyé à un tiers sur une partie de ce terrain (et dont il n'est pas tenu compte dans l'expertise) puisse impacter à la baisse la valeur vénale de ce terrain ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De donner un avis de principe favorable à une procédure de vente de gré à gré AVEC publicité, d'une partie (environ 5,5 ares) d'un bien communal sis Commune de Chimay 7ème division RIEZES cadastré Section A partie de la n°81x en nature de pature.
Article 2 : De déterminer le prix minimum de la vente basé sur une valorisation à 25€/m² soit un total approximatif de 13.750,00 € pour la partie de parcelle concernée.
Article 3 : De solliciter du demandeur qu'il prenne en charge les frais et honoraires relatifs à la réalisation d'un plan de division et de mesurage de la parcelle concernée.
Article 4 : D'utiliser la somme obtenue à la gestion foncière de la Ville de Chimay.
Article 5:De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicités adéquates, d'examiner l'admissibilité des candidatures, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal.

6 TRAVAUX ET PATRIMOINE - PCDR - RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION - APPROBATION
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Vu le rapport annuel pour l'année 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour la Ville de Chimay tel qu'élaboré par le FRW (Fondation Rurale de Wallonie) en collaboration avec les services communaux ;
Attendu que ce rapport doit être transmis :
- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be ;
Attendu que ce rapport doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens (site internet communal) ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver le rapport annuel pour l'année 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour la Ville de Chimay tel qu'élaboré par le FRW (Fondation Rurale de Wallonie) en collaboration avec les services communaux.
Article 2 : De transmettre le rapport annuel ainsi que la présente délibération :
- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be ;
Article 3 : De mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR et de nos citoyens (via le site internet communal) ;

7 TRAVAUX ET PATRIMOINE - TRAVAUX COMMUNAUX NON SUBVENTIONNABLES - APPROBATION DU DEVIS SN/611/3/2023
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu le devis non subventionnable N° SN/611/3/2023 établi par le Département de la Nature et Forêts, cantonnement de CHIMAY en date du 14 novembre 2022 estimé à 48.903,61 € TVAC relatif à divers travaux de régénération ;
Considérant que des crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023;
Considérant que certains travaux seront à réaliser par entreprises privées suivant un marché

(préparation de terrain, gyrobroyage);
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver le devis N°SN/611/3/2023 " Travaux divers" présenté par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de CHIMAY au montant estimé à 48.903,61 TVAC.
Article 2 : De transmettre la présente décision au SPW Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - direction Mons par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Cantonnement de Chimay.

MARCHÉS PUBLICS

8 - MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LES MARCHÉS EXTRAORDINAIRES

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2019 portant délégation des pouvoirs du Conseil communal au Collège pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telle que modifié et notamment les articles 1222-30 et 1222-3 stipulant :

- Art L1222-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qu'il lui est soumis par l'autorité supérieure.
- Art L1222-3 § 1 e. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1 er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

- Art L1122-3 § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1 er, alinéa 1 er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
2. 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
3. 120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Vu que le chiffre de la population de la Ville de Chimay est inférieur à quinze mille habitants au 1er janvier 2023 ;
Attendu que le Conseil communal peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (la ville de Chimay comptant moins de 15.000 habitants) ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger le dit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer des conditions des marchés publics et concessions pour des dépenses

maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ;
Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
Considérant que le Groupe BOUGE souhaite voter contre le point car il estime qu'il s'agit d'un manque de transparence et d'un mauvais timing; Que le Bourgmestre expose qu'il s'agit d'une demande purement administrative et non politique; Que le montant est identique pour les marchés à l'extraordinaire et l'ordinaire alors que la délégation pourrait être plus importante à l'ordinaire; Qu'un rapport annuel sera donné au Conseil communal;
DECIDE PAR 11 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, MEERTENS Willy, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS
Article 1er : - De revoir la délégation donnée par le Conseil Communal du 27 mars 2019 et de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions des travaux et de services, visées à l'article L 1122-3 § 2 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte moins de 30.000 habitants) ;
Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal
Article 3 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L 1122-23 CDLD).

9 MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES RELATIFS À LA GESTION JOURNALIÈRE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ORDINAIRES
Revu la délibération du 27 mars 2019 portant délégation des pouvoirs du Conseil communal au Collège pour les marchés ordinaires ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telle que modifié et notamment les articles 1222-30 et 1222-3 stipulant :
- Art L 1222-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qu'il lui est soumis par l'autorité supérieure.
-Art L1222-3 § 1 e. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1 er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.
-Art L1222-3 § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Attendu dès lors, que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés

publics et des concessions des travaux et de services, et qu'il peut déléguer ces compétences du collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger le dit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 30.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ;
Qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous ou pour un montant égal à ce seuil afin de conserver une uniformité par rapport à la délégation pour le Budget Extraordinaire ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer des conditions des marchés publics et concessions pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;
Considérant toutefois qu'il parait important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ;
Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
Considérant que le Groupe BOUGE souhaite voter contre le point car il estime qu'il s'agit d'un manque de transparence et d'un mauvais timing;
Que le Bourgmestre expose qu'il s'agit d'une demande purement administrative et non politique; Que le montant est identique pour les marchés à l'extraordinaire et l'ordinaire alors que la délégation pourrait être plus importante à l'ordinaire; Qu'un rapport annuel sera donné au Conseil communal;
DECIDE PAR 11 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, MEERTENS Willy, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS
Article 1er : - De revoir la délégation donnée par le conseil communal du 27 mars 2019 et de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions des travaux et de services, visées à l'article L 1122-3 § 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire.
Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.
Article 3 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L 1122-23 CDLD).

10 MARCHÉS PUBLICS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR POURSUIVRE UNE MISSION D'ÉTUDE ET DE SUIVI DES TRAVAUX POUR L'EXTENSION ET LA TRANSFORMATION DE LA TOUR DU CIRCUIT DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-019 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour poursuivre une mission d'étude et de suivi des travaux pour l'extension et la transformation de la Tour du circuit de Chimay.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76402/733-51 (n° de projet 20230078) et sera financé par subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-019 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour poursuivre une mission d'étude et de suivi des travaux pour l'extension et la transformation de la Tour du circuit de Chimay.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76402/733-51 (n° de projet 20230078).

11 MARCHÉS PUBLICS - ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE TARMAC À CHAUD POUR L'ANNÉE 2023. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-030 relatif au marché “Accord-cadre pour la fourniture de tarmac à chaud pour l'année 2023 (Quantité présumée de +/- 300 tonnes)” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures

dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230033) et sera financé par prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-030 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour la fourniture de tarmac à chaud pour l'année 2023 (quantité présumée : +/- 300 tonnes) ", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230033).

12 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UN VÉHICULE 9 PLACES POUR LE PLAN DE COHÉSION SOCIALE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-025 relatif au marché "Fourniture d'un véhicule 9 places pour le Plan de Cohésion Sociale." établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84010/743-52 (n° de projet 20230091) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-025 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un véhicule 9 places pour le Plan de Cohésion Sociale", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84010/743-52 (n° de projet 20230091).

13 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE DE PLATEAUX SURELEVÉS ET DE COUSSINS BERLINOIS POUR LE SERVICE SIGNALISATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-026 relatif au marché “Fourniture de plateaux surelevés et de coussins berlinois pour le service signalisation.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Fournitures d'éléments trapézoïdaux et sinusoïdaux (5 ralentisseurs).
- Fournitures de bordures type Ia (100 pièces).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/744-51 (n° de projet 20230038) et sera financé par prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-026 et le montant estimé du marché “Fourniture de plateaux surelevés et de coussins berlinois pour le service signalisation.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

- Fournitures d'éléments trapézoïdaux et sinusoïdaux (5 ralentisseurs).
- Fournitures de bordures type Ia (100 pièces) .

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/744-51 (n° de projet 20230038).

14 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE DE SACS POUBELLES POUR LA VILLE DE CHIMAY - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-016 relatif au marché “Fournitures de sacs poubelles de la Ville de Chimay.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise soit ;

- 200.000 sacs poubelles jaune de 60 litres destinés à la population.
- 20.000 sacs poubelles blancs de 100 litres destinés aux services communaux.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 876/12404. Le crédit sera adapté en modification budgétaire si nécessaire.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-016 et le montant estimé du marché “Fournitures de sacs poubelles de la Ville de Chimay.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise soit :

- 200.000 sacs poubelles jaune de 60 litres destinés à la population.
- 20.000 sacs poubelles blancs de 100 litres destinés aux services communaux.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 876/12404. Le crédit sera adapté en modification budgétaire si nécessaire.

15 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UN VÉHICULE FOURGON POUR LE SERVICE BÂTIMENT DE LA VILLE DE CHIMAY - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-024 relatif au marché “Fourniture d'un véhicule fourgon pour le service bâtiment de la Ville de Chimay.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230019) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-024 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un véhicule fourgon pour le service bâtiment de la Ville de Chimay.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230019).

16 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES DE BACS À FLEURS - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-005 relatif au marché "Fournitures de 10 bacs à fleurs à placer devant les églises de l'entité de la Ville de Chimay." établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/73153 (projet 20230040) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-005 et le montant estimé du marché "Fournitures de 10 bacs à fleurs à placer devant les églises de l'entité de la Ville de Chimay.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/73153 (projet 20230040) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;

17 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES DE PLANTS FORESTIERS POUR LA VILLE DE CHIMAY - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-021 relatif au marché “Fournitures de plants forestiers pour la Ville de Chimay.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/124-02 du budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-021 et le montant estimé du marché “Fournitures de plants forestiers pour la Ville de Chimay.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'atricle 640/124-02 du budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;

18 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES D'ÉLÉMENTS EN BÉTON (FILET D'EAU) POUR LE SERVICE VOIRIE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-023 relatif au marché “Fournitures d'éléments en béton (Filet d'eau) pour le service voirie.” établi par le Service Finances ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Fournitures de filets d'eau (400 m).), estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Fournitures de bordures filets d'eau III c (150 m).), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/731-53 (n° de projet 20230093) et sera financé par prélèvement ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-023 et le montant estimé du marché "Fournitures d'éléments en béton (Filet d'eau) pour le service voirie.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise réparati comme suit :

- Lot 1 (Fournitures de filets d'eau (400 m).), estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fournitures de bordures filets d'eau III c (150 m).), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/731-53 (n° de projet 20230093).

19 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2023-2024 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-022 relatif au marché "Fournitures scolaires pour les écoles communales de l'entité pour l'année 2023-2024." établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-022 et le montant estimé du marché "Fournitures scolaires pour les écoles communales de l'entité pour l'année 2023-2024.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay.

20 MARCHÉS PUBLICS - LOCATION ET ENTRETIEN DES PHOTOCOPIEURS DESTINÉS AUX DIFFÉRENTES SERVICES DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-031 relatif au marché "Location et entretien des photocopieurs destinés aux différentes services de la Ville de Chimay pour une période de 60 mois." établi par le Service Finances ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.834,71 € hors TVA ou 63.930,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- 2 photocopieurs au groupe scolaire Jehan Froissart (implantation de Chimay).
- 1 photocopieurs au groupe scolaire Jehan Froissart (implantation de Forges).
- 1 photocopieur au groupe scolaire Charlemagne à Baileux.
- 1 photocopieur au service des Travaux à Forges.
- 1 imprimante à l'école de Promotion Sociale de la Ville de Chimay.
- 1 photocopieur au nouveau centre administratif (2ème étage), Place Léopold 12 à Chimay.
- 1 photocopieur à la Maison de l'emploi.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay et au budget des exercices suivants ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-031 et le montant estimé du marché "Location et entretien des photocopieurs destinés aux différentes services de la Ville de Chimay pour une période de 60 mois.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.834,71 € hors TVA ou 63.930,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- 2 photocopieurs au groupe scolaire Jehan Froissart (implantation de Chimay).
- 1 photocopieurs au groupe scolaire Jehan Froissart (implantation de Forges).
- 1 photocopieur au groupe scolaire Charlemagne à Baileux.
- 1 photocopieur au service des Travaux à Forges.
- 1 imprimante à l'école de Promotion Sociale de la Ville de Chimay.
- 1 photocopieur au nouveau centre administratif (2ème étage), Place Léopold 12 à Chimay.
- 1 photocopieur à la Maison de l'Emploi.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay et au budget des exercices suivants.

21 MARCHÉS PUBLICS - PARTICIPATION DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX À LA CENTRALE D'ACHAT D'ÉNERGIE DE CENEO - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL 15 FÉVRIER 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège Communal de la Ville de Chimay du 15 février 2023 décidant :
Article 1 - de la participation de la Régie Communale des Eaux à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale CENEO fonctionnant pour le compte des participants à prix de revient comptable, suivant le mode de répartition arrêté à l'annexe "Méthodologie de répartition des couts".
Article 2 - d'acquérir l'électricité (basse et haute tension) et le gaz pour l'ensemble de ses points de fourniture via le marché conjoint organisé.
Article 3 - de ratifier la présente décision lors de la prochaine séance conseil communal de la Ville de Chimay.
DECIDE A L'UNANIMITE
Article Unique - De ratifier la délibération du Collège Communal du 15 février 2023 décidant
- de la participation de la Régie Communale des Eaux à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale CENEO fonctionnant pour le compte des participants à prix de revient comptable, suivant le mode de répartition arrêté à l'annexe "Méthodologie de répartition des couts".
- d'acquérir l'électricité (basse et haute tension) et le gaz pour l'ensemble de ses points de fourniture via le marché conjoint organisé.

22 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DE LA CROISADE À SALLES - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-029 relatif au marché “Réfection de la Rue de la Croisade à Salles.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.983,00 € hors TVA ou 205.679,43 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-029 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue de la Croisade à Salles.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.983,00 € hors TVA ou 205.679,43 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107).

23 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DE LA SCIERIE À VIRELLES - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-027 relatif au marché "Réfection de la Rue de la Scierie à Virelles" établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.292,20 € hors TVA ou 43.913,56€, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107) et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-0247 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue de la Scierie à Virelles", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.292,20 € hors TVA ou 43.913,56 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107).

24 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DES SARTS À FORGES - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-028 relatif au marché “Réfection de la Rue des Sarts à Forges.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.080,00 € hors TVA ou 73.906,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-028 et le montant estimé du marché “Réfection de la Rue des Sarts à Forges.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.080,00 € hors TVA ou 73.906,80 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107).

25 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DES BRUYÈRES À BAILEUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Revu la délibération du conseil communal de la Ville de Chimay du 9 janvier 2023 décidant d'approuver pour le marché « Réfection de la rue des Bruyères » : le cahier des charges N° 2022-120, le montant estimé du marché (172.604,00 € hors TVA ou 208.850,84 €, 21% TVA comprise) ainsi que le mode de passation (Procédure Ouverte) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le cahier des charges a été revu en fonction des besoins sur le terrain ;
Considérant le nouveau cahier des charges N° 2023-034 relatif au marché “Réfection de la

rue des Bruyères à Baileux." établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.786,12 € hors TVA ou 109.851,21 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107) et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 avril 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023-034 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Bruyères à Baileux.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.786,12 € hors TVA ou 109.851,21 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107).

26 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA RUE DU CHAMPS DES OISEAUX À ROBECHIES. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-037 relatif au marché "Réfection de la Rue du Champs des Oiseaux à Robechies." établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.248,50 € hors TVA ou 85.000,69 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit pour une partie à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230107) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay. Le solde sera prévu en modification extraordinaire n°2/2023 de la Ville de Chimay .
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 5 avril 2023 ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 avril 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-037 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue du Champs des Oiseaux à Robechies.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.248,50 € hors

TVA ou 85.000,69 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit pour une partie au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230107) . Le solde sera prévu en modification extraordinaire n°2/2023 de la Ville de Chimay.

FINANCES

27 FINANCES - MARCHE DE SERVICES DE RECOUVREMENT AMIABLE DES CREANCES NON FISCALES POUR LA VILLE ET LA REGIE DES EAUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019, publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;
Considérant que, pour le marché de services ayant pour objet le recouvrement amiable des créances non fiscales de la Ville de Chimay et de sa Régie des Eaux, le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;
Considérant que le crédit sera modifié lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire de la Ville de Chimay, de l'exercice 2023, à l'article 12403/12203 "Honoraires et indemnités pour avocats, huissiers R.F." ;
Considérant que le crédit sera modifié lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire de la Régie des Eaux, de l'exercice 2023, à l'article 613.230 "Honoraires " ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 4 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1er : D'approuver le marché public de services ayant pour objet le recouvrement amiable des créances non fiscales de la Ville de Chimay et de sa Régie des Eaux . Le montant est estimé à 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires).
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au service ordinaire de l'exercice 2023 de la Ville, à l'article 12403/12203. Le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.
Art. 4 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au service ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie des Eaux, à l'article 613.230. Le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.
Art. 5 : Cette décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AFFAIRES GÉNÉRALES

28 AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DE PASSER UN MARCHÉ PUBLIC AVEC L' INTERCOMMUNALE IMIO DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - LOGICIELS DE DÉLIBÉRATIONS, COURRIERS, ... POUR LA VILLE ET LE CPAS

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de logiciels permettant la gestion des courriers entrants et sortants ainsi que la gestion des séances de Collège et de Conseil ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 par laquelle la Ville décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;
Considérant que la Ville est associée à l'intercommunale iMio SC ;
Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Affaires Générales - Informatique pour la gestion des séances de Collège et de Conseil :

- Outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
- Gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;
- Conformité au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Traçabilité et transparence de chaque dossier ;
- Facilité à situer un dossier dans la chaine de décision ;
- Gain de temps à chaque étape ;
- Possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...) ;
- Processus de validation (point & séances) selon notre fonctionnement ;
- Recherche de sources (point, document, décision...) plein texte et via métadonnées ;
- Possibilité d'accès en ligne pour les conseillers via authentification ;
- Paramétrage aisé ;
- Liaison possible avec le logiciel de gestion de marchés publics « 3P » et avec le logiciel de gestion de courrier iA.Docs ;
- Accès direct via navigateur web ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
- Gestion des avis, avis de légalité du Directeur Financier, points récurrents, commissions, présences, signataires, votes et décisions conformément au CDLD ;
- Gestion de génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;

- Gestion des tableaux de bord et listes d'actions au travers de filtres avancés ;
- Génération des documents nécessaires en divers formats ;
- Impression automatique des annexes, selon le cas intégrées ou non aux délibérations ;
- Portail citoyen du conseil communal (public) ;
- Gestion des rôles et permissions des intervenants ;
- Numérisation des documents signés et automatiquement annexés au bon élément (PV séance, délibération point, ...).

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Affaires Générales - Informatique en ce qui concerne la gestion des courriers :

- Identification unique de toutes les pièces entrantes et sortantes ;
- Lien univoque entre le courrier papier et la gestion électronique des courriers ;
- Numérisation et classement rapides du courrier à partir d'un scanner documentaire et dédié ;
- Optimisation de la recherche et de la gestion des documents ;
- Gain de temps et d'efficacité grâce à la distribution transversale de l'ensemble des courriers au sein de l'administration ;
- Processus de validation en fonction de notre organisation ;
- Accessible à partir d'un navigateur web ;
- Simplification de l'indicatage par le glisser-déplacer de l'information contenue dans le courrier ;
- Visualisation directe du courrier dans l'interface de gestion ;
- Sécurisation de l'intégrité de vos documents ;
- Centralisation des tâches et activités de tous les acteurs impliqués ;
- Centralisation des contacts internes et externes de l'administration ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
- Numérisation et importation automatique des courriers entrants ou sortants :
- Séparation automatique sur base des codes-barres ;
- Optimisation d'image (redressement, effacement du cadre, lissage des caractères, etc.) ;
- Choix de sortie couleur/Noir et blanc selon la page ;
- Reconnaissance optique des caractères ;
- Export sécurisé via webservice vers la gestion de courrier.
- Définition du service traitant dès la dématérialisation ;
- Indicatage des courriers par plusieurs services : l'expéditeur, le type de courrier, le service traitant, etc. ;
- Création des courriers sortants libres, et, en réponse aux courriers entrants ;
- Génération des documents bureautiques de réponse sur base de modèles avec fusion des données ;
- Impression en lot des courriers sortants avant signature ;
- Réalisation du publipostage ;
- Visualisation des documents intégrée dans l'interface de gestion du courrier ;
- Gestion électronique de la distribution et des tâches ;
- Étiquettes: lu, suivi, etc. ;
- Classification des documents pour archivage ;
- Gestion des contacts et listes de contacts ;
- Création de liens entre les documents ;
- Recherche avancée dans les courriers et les contacts ;
- Gestion fine des droits utilisateurs ;
- Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant les devis estimatifs D00380/2023 et D00382/2023 remis par l'intercommunale iMio en date du 30 janvier 2023, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaitre les postes suivants :

- iA.Docs - Frais de maintenance et hébergement : 3.870,12€/an
- Maintenance Fujitsu Fi-7160 (A4) + Kex : 424,36€/an
- BC 20K - 389,85€ (One shot)
- BC 5K - 131,15€ (One shot)
- Poste de numérisation A4 - Fi7160 : 1.755,87€ (One shot)
- iA.Docs - Frais unique de mise en œuvre : 2.532,65€
- iA.Docs – Forfait de récupération du passif : 6.592€ (One shot)
- iA.Délib - Frais de maintenance et hébergement : 4.214,67€/an
- iA.Délib - Frais unique de mise en oeuvre du premier type de séance (Collège communal) : 1.688,44€ (One shot)
- iA.Délib - Frais unique de mise en oeuvre du deuxième type de séance (Conseil communal) : 824€ (One shot)
- iA.Délib - Formation agents : 824€ (One shot)
- iA.Délib - Forfait de récupération du passif : 6.592€ (One shot)
- iA.Délib - Activation du module QR Code : 412€ (One shot)
- iA.Délib - Activation du module délibérations.be : 824€ (One shot)

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 2022 relatif à l'octroi d'une subvention aux communes, [...] dans le cadre de l'appel à projets en soutien à la digitalisation des pouvoirs locaux issu du protocole d'accord 2021-2022 entre la Région et les opérateurs de téléphonie mobile en faveur de la connectivité du territoire;
Considérant que cet Arrêté Ministériel a octroyé à la Ville de Chimay (Ville et CPAS) une subvention d'un montant de 114.800€ sur base d'un projet incluant l'acquisition d'iA.Délib et d'iA.Docs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De passer un marché public en vue de l'acquisition de logiciels permettant la gestion des courriers entrants et sortant ainsi que la gestion des séances de Collège et de Conseil.
Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception "In House", dans les conditions ci-annexées.

URBANISME

29 URBANISME - MODIFICATION DE VOIRIE À CHIMAY - RUE DE NOAILLES - APPROBATION

Vu le décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;
Vu le Code de Développement Territorial, en particulier l'article D.IV.41 relatif à la création/modification de voirie ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Administration communale de Chimay, dont le siège social est situé à 6460 - Chimay, place Léopold n°12, a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la restauration de la Vieille Tour de Chimay et la démolition d'une partie de la Maison du Tourisme situé à 6460 - Chimay, rue des Noailles ; actuellement cadastré section C n° 721 b et 722 l ;
Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet du Fonctionnaire délégué, en date du 31/01/2023 ;
Considérant que ce projet implique une modification de voirie communale et que le Fonctionnaire délégué, en son courrier du 31/01/2023, reçu à la ville le 03/02/2023, nous demande d'exécuter la procédure voirie ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;
Considérant que le bien est repris en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique selon le plan de secteur de THUIN (adopté par arrêté royal du 10/09/1979) ;
Considérant que la demande se situe au sein du Guide Régional d'Urbanisme (ancien ZPU) ;
Considérant que la demande se situe sur un monument classé suivant l'arrêté du 11/06/1969 ;
Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement collectif relié suivant le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/06/2006 (M.B. du 15/09/2006) ;
Considérant que selon l'accusé de réception dressé par le Fonctionnaire délégué les instances suivantes ont été consultées :
- de la CRMSF - Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
- du SPW TLPE - Cellule Aménagement-Environnement - DJRC
- de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Ouest
- de la Zone de Secours Hainaut-Est (ZoHE)
Considérant que selon les articles D.IV.35, alinéa 2 et R.IV.35-1 du CoDT, le service incendie doit être consulté obligatoirement lorsque le projet implique la création ou la modification de voiries ;
Considérant que le Conseil communal doit statuer sans le rapport du service incendie ;
Considérant que l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut ;
Considérant que l'enquête a été effectuée conformément aux modalités décrites à la section 5 du décret du 06/02/2014 et que cette enquête publique a été réalisée du 22/02/2023 au 24/03/2023 (soit 30 jours) ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé le 27/03/2023 ;
Considérant que ce dernier fait état de **six** réclamations écrites ;
Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :
- la tour a besoin d'une réparation complète ;
- quelle est la destination de la cave de la Tour ?
- attention que lorsque les travaux seront mis en route (et même un autre temps), l'accès à la ruelle des Archers ne doit pas être bloquée (permettre au service de secours de passer) ;
- une partie du projet est située sur le bien voisin, appartenant à l'ASBL DBH (celle-ci aimerait conserver ses droits et être avertie de tout acte) ;
- le projet cache l'accès au bâtiment de l'ASBL DBH ;
- projet ne s'intégrant pas au contexte bâti ;
- projet qui aurait pu faire partie d'un concours ;
Considérant que la modification de voirie impacte que légèrement le trottoir existant à cet endroit ;
Considérant que la largeur du trottoir après travaux conservera une dimension permettant facilement l'accès au PMR ;
Attendu que la modification de la voirie a été réfléchie afin de créer un ensemble avec la réhabilitation de la Vieille tour proposée au sein du permis d'urbanisme ;
Attendu que ces deux demandes ne peuvent pas être dissociées ;
Vu les pièces du dossier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er. - La demande de modification de voirie communale située à 6460 - Chimay, rue des Noailles, introduite par l'Administration communale de Chimay, dont le siège social est situé à 6460 - Chimay, place Léopold n°12, telle qu'identifiée sur le plan n°U04 intitulé '*Restauration de la Vieille Tour de Chimay, voirie*', de réf. 14L07, dressé par Nicolas LAMBOT, daté de janvier 2023, approuvé par le maître de l'ouvrage le 06/01/2023 est octroyée.
Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise à l'auteur de projet et au Fonctionnaire délégué.

Information de la présente décision sera affichée sur les lieux de la demande ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune.
Information de la présente décision sera notifiée aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique.

30 URBANISME - PLAN D'AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE DE VILLERS-LA-TOUR - APPROBATION

Vu le manque de place dans le cimetière de Villers-la-Tour ;
Considérant qu'en date du 28/04/2021 le Conseil communal a marqué son accord pour la désaffectation de fosses et a décidé le panneautage de celle-ci ;
Considérant que le panneautage pour constat de défaut d'entretien a été réalisé sur les sépultures situées dans le périmètre ;
Considérant que les demandes d'enlèvement de monument vont être soumises pour avis au SPW-DGO4 ;
Attendu qu'il y a lieu de réaménager la partie ancienne du cimetière de Villers-la-Tour située à l'Ouest ainsi que la partie '*enfants*' située à l'Est ;
Vu la réunion du 14/10/2022 avec Madame Appeldoorn Mélanie ;
Considérant la volonté du Collège communal de verduriser les différents cimetières de l'entité;
Vu le plan en annexe;
Considérant le plan réalisé reprenant :

- la création d'ossuaires ;
- l'aménagement d'une zone d'inhumation en pleine terre non concédée de 32 emplacements ;
- l'aménagement d'une zone d'inhumation en pleine terre concédée de 32 emplacements ;
- l'aménagement d'une zone d'inhumation en caveau en extension de la situation existante ;
- l'aménagement de cavurnes et d'urnes pleines terre ;
- l'aménagement d'une aire de dispersion et d'une zone de prise de parole ;
- le réaménagement de la zone contenant les enfants ;
- l'aménagement de columbarium le long du périmètre Ouest ;

APPROUVE
Article Unique - Les plans d'aménagement du cimetière.

FINANCES

31 FINANCES - CNABH ASBL - SUBVENTIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2023 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Ville de Chimay octroie un subside de fonctionnement à l'ASBL CNABH depuis 2017, d'un montant de 3.000 € ;
Vu la demande de Monsieur Patrice WUINE, représentant l'ASBL, reçue le 13 mars 2023 par courrier électronique par le Directeur général, sollicitant le renouvellement de l'octroi de la subvention ordinaire de 3.000 ainsi que de la subvention extraordinaire de 5.000 € accordée en 2021, ainsi qu'en 2022, pour l'installation d'un cadran solaire sur le viaduc de Blaimont ;
Considérant que cette nouvelle subvention extraordinaire de 5.000 € servirait à finaliser les aménagements liés à l'Arboretum (pont Mineur) ;
Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget communal 2023 à l'article ordinaire 56201/43501 ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit en MBI de l'exercice 2023, à l'article budgétaire 562/52252 projet n°20230046 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'octroyer, pour l'exercice 2023, une subvention ordinaire de 3.000 € et une subvention extraordinaire de 5.000 € à l'ASBL CNABH.

Art. 2 : D'inviter l'ASBL CNABH à produire, dans le premier semestre 2024 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2023, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi des subventions octroyées.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour suite utile.

32 FINANCES - ASBL MOBILESEM - SUBVENTION 2023 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que la Ville de Chimay a adhéré à la charte de l'ASBL Mobilesem et soutient les actions de celle-ci;

Considérant que la subvention s'élève à 0,50€/habitant, soit pour l'exercice 2023 un montant total de 4.852 € (9.704 habitants) ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de la subvention sont inscrits au budget communal ordinaire sous l'article 423/332-01 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'octroyer à l' ASBL Mobilesem une subvention de 4.852 € pour l'exercice 2023.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

33 FINANCES - DESIGNATION D'UN CONSULTANT FISCAL SPECIALISE EN MATIERE DE DISPENSE DE VERSEMENT DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN EQUIPE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR), notamment les articles 275/1 à 275/10 inclus, à l'exception de l'article 275/7 alinéa 4, réglant diverses dispenses de versement de précompte professionnel pour certains débiteurs de précompte professionnel ;

Considérant que, pour le marché de services ayant pour objet "Désignation d'un consultant fiscal spécialisé en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe", le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise par an ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Considérant que ce crédit sera financé par au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 10401/12202 ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 4 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1er : D'approuver le marché public de services ayant pour objet "Désignation d'un consultant fiscal spécialisé en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe". Le montant est estimé à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires).
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au service ordinaire de la Ville de l'exercice 2023, article 10401/12202. Le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.
Art. 4 : Cette décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

34 FINANCES - ZONE DE POLICE BOTHA - DOTATIONS COMMUNALES - APPROBATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2023 ;
Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;
Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le montant de la contribution financière de la Ville de Chimay au budget 2023 de la Zone de Police de la Botte du Hainaut à 1.015.140,62 € ;
Vu le montant de l'article budgétaire 330/43501 "Contribution Zone de police" s'élevant à 937.775,54 € au budget initial 2023 ;
Considérant que la dotation communale pour la Ville de Chimay inscrite au budget de la zone de police s'élève à 1.015.140,62 € ;
Considérant que cela représente une augmentation de 8,25% par rapport à la contribution de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'il conviendra d'adapter le montant de cette contribution lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 31 mars 2023 ;

APPROUVE
Article 1er : De fixer la dotation à la zone de police BOTHA à 1.015.140,62 € pour l'exercice 2023.
Art. 2 : D'adapter l'article budgétaire 330/435-01 lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 pour le porter à 1.015.140,62 €, soit une augmentation de 77.365,08 € par rapport au budget initial 2023.
Art. 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à la zone de police de la Botte du Hainaut et à la Directrice Financière.

35 FINANCES - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement de taxe adopté en séance du Conseil Communal le 23 octobre 2019 relatif aux immeubles inoccupés présents sur le territoire de CHIMAY, approuvé par la Tutelle;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 concernant la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité;
Vu la grande difficulté pour de nombreux ménages de se loger décemment;
Vu le nombre croissant d'immeubles inoccupés;
Considérant qu'il est primordial de se doter d'outils afin d'apporter une solution à cette problématique;
Attendu que le collège a désigné Monsieur Olivier Petillon en tant que DPO;
Attendu que l'Arrêté de 2022 à pour objectif de permettre l'utilisation des sonnées concernant la consommations en eau et électricité afin d'aider au contrôle des logements inoccupés;
Attendu qu'il est nécessaire d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données négocié par le Gouvernement Wallon, en annexe ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données.
Article 2 - D'introduire une demande au Département du Logement sis rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur le Président donne la parole:

<u>Aux conseillers</u> :

1/ Monsieur Hary COENE informe le Conseil Communal d'un problème à l'avenue des Tilleuls. Il y aurait une décharge en face de son domicile de tarmac. Le charroi est très important de la société Colas. Il n'y aurait pas de permis après renseignement auprès des agents communaux et c'est sur un terrain communal.

Monsieur le Bourgmestre, précise que cela n'a pas été autorisé. **Monsieur l'Echevin des travaux, Eric THIRY** indique qu'il prendra contact avec le SPW dès le lendemain de cette séance. (Renseignements obtenus après la séance du Conseil Communal, il n'y a pas de permis mais une déclaration de classe 3 de la société Colas)

2/ Monsieur Benoit VAN DE WEGHE indique que la vitesse des véhicules est à nouveau excessive à la rue Forges Monseu. **Monsieur le Bourgmestre, Denis DANVOYE,** indique qu'il va demander des contrôles.

3/ Monsieur tanguy DARDENNE se dit surpris d'apprendre la suppression du poste d'archiviste. La personne en place était un passionné d'histoire comme son prédécesseur et c'est important pour la conservation du patrimoine.

Monsieur le Bourgmestre, indique ne pas avoir lu l'article de "vers l'avenir" car de ce qu'il en a eu connaissance, celui-ci ne reflète pas du tout la séquence des opérations. En effet, l'archiviste effectuait un superbe travail mais celui-ci approche les 80 ans, il faut donc prévoir l'avenir.
Vu l'engagement d'une deuxième bibliothécaire pour dynamiser et obtenir la reconnaissance de la bibliothèque, il a été décidé de lui confier une mission d'archivage. L'objectif était d'avoir une transition mais cela ne constituait certainement pas une remise en cause du travail de Monsieur Louette ni une diminution de l'importance des archives, que du contraire.

<u>Aux citoyens</u>:

Néant

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h11.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h15.